



Commune  
de Puidoux

## PRÉAVIS MUNICIPAL No. 07-2011

DU 2 AOUT 2011

CONCERNANT

### L'OCTROI A LA MUNICIPALITE D'UNE AUTORISATION GENERALE DE PLACER LES DISPONIBILITES COMMUNALES

---

## LA MUNICIPALITE DE PUIDOUX AU CONSEIL COMMUNAL

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

L'article 44 de la loi du 28 février 1956 sur les communes énumère les placements de capitaux que la Municipalité peut faire sans autorisation du Conseil communal, notamment à la lettre « J », 2<sup>e</sup> alinéa :

*« La Municipalité doit déposer les disponibilités de la commune auprès de la Banque cantonale vaudoise ou de la Banque nationale suisse ou encore de tout autre établissement agréé par le Conseil général ou communal. »*

Il peut arriver dans le courant de cette législature que la Bourse communale dispose momentanément de liquidités.

Afin de pouvoir effectuer des placements aussi dans d'autres établissements que ceux mentionnés précédemment (la Banque Raiffeisen, par exemple), nous sollicitons, pour la durée de la législature 2011-2016, l'autorisation générale de placer les disponibilités communales auprès des établissements faisant partie de l'Union des banques cantonales suisses, des grandes banques suisses (Cartel des banques suisses) et des membres de l'Union suisse des banques régionales, caisse d'épargne et de prêts, y compris leurs centrales d'émission respectives.

En cas d'autorisation générale, la Municipalité devra bien sûr rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Vu ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de prendre la décision suivante :

## LE CONSEIL COMMUNAL DE PUIDOUX

- Vu** le préavis No. 07-2011 du 2 août 2011 ;
- Ouï** le rapport de la Commission de gestion ;
- Vu** que cet objet figure à l'ordre du jour ;

**DECIDE**

+ ad hoc

d'accorder pour la durée de la législature 2011-2015 générale de placer les disponibilités communales auprès de l'Union des banques cantonales suisses, des grandes banques suisses) et des membres de l'Union suisse des banques suisses, y compris leurs centrales d'émission respectives.

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

Le Syndic

R. Gilliéron



La Secrétaire

B. Berger

- c. la police des établissements publics et des débits de boissons alcooliques,
- d. la police de la circulation,
- e. les mesures relatives à la divagation des animaux ;
2. le service du feu ;
3. la salubrité, savoir, notamment:
  - a. le contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels ainsi que des abattoirs,
  - b. les mesures générales relatives à l'hygiène et à la santé des hommes et des animaux,
  - c. les mesures relatives à la propreté des voies et places publiques ;
4. la police des inhumations, des incinérations et des cimetières ;
5. la police des moeurs ;
  - a. le contrôle de toutes les activités commerciales temporaires ou ambulantes,
  - b. la police des foires et marchés,
  - c. la protection du travail,
  - d. l'ouverture et la fermeture des magasins,
6. la police de l'exercice des activités économiques, soit notamment :
  - a. les activités commerciales temporaires ou itinérantes,
  - b. la police des foires et marchés,
  - c. la protection du travail,
  - d. l'ouverture et la fermeture des magasins,
  - e. le commerce d'occasions,
  - f. l'indication des prix,
  - g. les appareils à paiement préalable ;
7. le recensement et le contrôle des habitants, la police des étrangers, la délivrance des actes d'origine, la tenue du rôle des électeurs ;
8. la police des constructions et la surveillance des chantiers ;
9. la police rurale ;
10. les mesures à prendre en cas de sinistres causés par les forces naturelles ;
11. la délivrance des déclarations, attestations et permis.

**Art. 44**<sup>15</sup>

<sup>1</sup> L'administration des biens de la commune comprend :

1. l'administration du domaine privé ; la municipalité a toutefois la compétence de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la commune ; la perception de tout revenu, contribution et taxe ;
2. le placement des capitaux (achats, ventes, emplois) ; la municipalité peut, sans autorisation spéciale du conseil, faire des placements:
  - a. à la Caisse d'épargne cantonale vaudoise,
  - b. en obligations de la Banque cantonale vaudoise,
  - c. sous forme de dépôts auprès de la Banque cantonale vaudoise,
  - d. en obligations de l'Etat de Vaud ou en obligations garanties par celui-ci,
  - e. en obligations et bons de caisse de la Caisse fédérale et des CFF,
  - f. en obligations des cantons suisses,
  - g. en obligations des communes vaudoises,
  - h. en toutes autres valeurs reconnues pupillaires par le Conseil d'Etat <sup>A</sup>,
  - i. en actions de la Banque cantonale vaudoise ou de la Banque nationale suisse,
  - j. en prêts hypothécaires en premier rang selon les normes pratiquées par la Banque cantonale vaudoise,
    - la municipalité peut réaliser des valeurs mobilières provenant de legs, donations ou successions, sauf les titres d'entreprises dans lesquelles la commune a un intérêt public ;
    - la municipalité doit déposer les disponibilités de la commune auprès de la Banque cantonale vaudoise, de la Banque nationale suisse ou encore de tout autre établissement agréé par le conseil général ou communal ;
3. les dépenses relatives à l'administration de la commune, à la gestion du domaine public et privé et à celle des biens affectés aux services publics, dans le cadre du budget et des autres autorisations données par le conseil.

**Art. 45**<sup>3, 27</sup>

<sup>1</sup> La municipalité est chargée de réprimer par des amendes l'inobservation des règlements de police et des autres contraventions dans la compétence des autorités communales. La procédure est réglée par la loi sur les contraventions <sup>A</sup>.